



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09419P068 du 30 septembre 2019**

**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de réaliser des plantations agricoles, sur le territoire de la commune de RIVENTOSA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel portant sur la fonction de Mme Sylvie Lemonnier, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim à partir du 3 septembre 2019 ;
- Vu l'arrête préfectoral n° R20-2019 08 28-013 du 28 août 2019 portant délégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de réaliser des plantations agricoles, sur le territoire de la commune de RIVENTOSA, présentée par Mme Fabienne EMILE, et réceptionnée complète le 16 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 septembre 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 2 ha en vue de planter de la vigne, des cultures maraîchères, des oliviers et des arbres fruitiers, et de réaliser un atelier de transformation et un hangar, sur les parcelles cadastrées C22, C24 et C33, sur le territoire de la commune de RIVENTOSA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante sur d'anciennes terres agricoles aujourd'hui en friches (cistes et ronces) ou occupées par du maquis hauts (bruyères arborescentes, cistes, chênes verts) ; que ce milieu est banal et ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;

**Considérant** que le défrichement sera réalisé en hivers, hors période de sensibilité de la faune et de la flore ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche d'agroforesterie avec maintien des abords sauvages des parcelles ; qu'en outre, les parcelles seront exploitées selon une agriculture raisonnée afin de limiter le recours aux pesticides et intrants chimiques ; que, dans ces conditions, le milieu constitué par l'exploitation agricole pourra être recolonisé par certaines espèces ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement en vue de réaliser des plantations agricoles, sur le territoire de la commune de RIVENTOSA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**



#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire